

GE_GERICHTE ATA/151/2020 vom 11. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_151_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/151/2020 du 11 février 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/151/2020 del 11 febbraio 2020

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Dans le cadre du recours qu'elle a interjeté contre la décision résiliant ses rapports de service, la recourante conclu à ce que la procédure en question soit jointe avec la présente cause.

Selon l'art. 70 LPA, l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune (al. 1). Toutefois, la jonction n'est pas ordonnée si la première procédure est en état d'être jugé alors que la ou les autres viennent d'être introduites (al. 2).

Tel est précisément la situation : la présente cause est en état d'être jugée alors que l'instruction du nouveau recours vient de commencer.

Il ressort de ce qui précède que les procédures ne seront pas jointes. 3) a. Le personnel de la fonction publique se compose de fonctionnaires, d'employée, d'auxiliaire, d'agences spécialisées et de personnel en formation

- 5/8 - A/3628/2019 (art. 4 al. 1 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 - LPAC - B 5 05).

b. Les fonctionnaires sont les personnes qui ont été engagées pour une durée indéterminée et qui ont accompli une période probatoire en qualité d'employé (art. 5 LPAC), les employés étant des membres du personnel régulier accomplissant la période probatoire (art. 6 LPAC).

c. L'art. 7 LPAC indique que les auxiliaires sont les membres du personnel engagé en cette qualité, pour une durée déterminée ou indéterminée, aux fins d'assurer des travaux temporaires (al. 1). La relation de service ne peut excéder une durée maximale de trois ans, sous réserve de situation sans pertinence en l'espèce (al. 2). La durée d'engagement en qualité d'auxiliaire est prise en compte comme période probatoire lorsque la personne en question accède au statut d'employé (al. 3).

d. Le personnel en formation comprend notamment les stagiaires, soit les personnes engagées en cette qualité pour, notamment, acquérir ou compléter une formation professionnelle (art. 9 al. 2 LPAC).

e. Au terme d'une période probatoire de deux ans, et sous réserve d'une prolongation de cette dernière, les employés sont nommés fonctionnaires (art. 47 al. 1 du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 24 février 1999 - RPAC - B 5

05.01). Les personnes ayant un statut d'auxiliaire et ayant occupé un poste sans interruption depuis trois ans peuvent également l'être (art. 47 al. 3 RPAC). 4)

Dans la présente affaire, les parties s'opposent sur le fait de savoir si la période au cours de laquelle la recourante a travaillé en qualité d'auxiliaire doit être prise en compte dans le décompte de la période probatoire, dès lors que, après avoir été auxiliaire, elle a été stagiaire pendant quelques mois avant d'être engagée comme employée.

a. La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, le juge recherchera la véritable portée de la norme au regard notamment de la volonté du législateur, telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, en particulier de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique ; ATF 140 II 202 consid. 5.1). Appelé à interpréter une loi, le juge ne privilégie aucune de ces méthodes, mais s'inspire - 6/8 - A/3628/2019 d'un pluralisme pragmatique (ATF 139 IV 270 consid. 2.2 ; ATA/1821/2019 du

E. 17

décembre 2019 consid. 6a).

b. L'interprétation littérale n'apporte que peu de lumière à la question posée. L'utilisation du substantif « accès » dans l'art. 7 al. 3 LPAC peut laisser penser qu'il doit avoir un lien entre la période où la personne en question était auxiliaire et celle où elle est devenue employée, sans qu'une interruption temporelle ne soit totalement exclue.

c. Historiquement, les travaux législatifs permettent d'apprendre que les termes « la durée d'engagement est prise en compte comme période probatoire en cas d'accès au statut d'employé » ont été introduits dans le projet de loi à la demande du « groupe paritaire » (MGC 1997 55/IX 9648). La question que le législateur entendait résoudre était celle des personnes travaillant avec un statut d'auxiliaire pendant de très longues période, lesquelles devaient être mises au bénéfice du statut d'employé après trois ans.

d. La fiche du MIOPE à laquelle l'autorité intimée fait référence règle la question de l'engagement d'un collaborateur ou d'une collaboratrice ayant déjà travaillé à l'État de Genève ou dans un établissement soumis à la LPAC. Dans toutes les hypothèses évoquées, la personne en question perd son statut de fonctionnaire. 5)

En l'espèce, il ressort des pièces figurant à la procédure que la recourante, même si elle a bénéficié successivement d'un statut d'auxiliaire, de stagiaire puis d'employée, a toujours œuvré au sein du même service en réalisant des tâches similaires, si ce n'est identiques. Les divers EEDP figurant au dossier démontrent que cette unité de tâches et d'appréciations est admise par les personnes ayant procédé à ces évaluations. Cette situation est encore confirmée par le certificat de travail intermédiaire établi par l'employeur, qui ne dit pas autre chose.

Dans ces conditions, la chambre administrative retiendra que, dans les circonstances très particulières du cas d'espèce, la période durant laquelle la recourante a travaillé en qualité d'auxiliaire doit être prise en compte dans la période probatoire en application de l'art. 7 al. 3 LPAC.

En conséquence, la décision de prolongation de cette période, intervenue le 28 août 2019, a en tout cas été prononcée tardivement et, par conséquent, doit être annulée. Le recours sera donc admis. 6)

Au vu de cette issue, la chambre administrative ne percevra pas d'émolument et une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée à la recourante, à la charge de l'État de Genève.

- 7/8 - A/3628/2019 * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.